



DOUANE

FICHE REPÈRE

LE JOUR DE
FRACTIONNEMENT

LES JOURS DE FRACTIONNEMENT

Avec le passage à la GTA, beaucoup s'interrogent sur les jours dits de fractionnement. Voici les éléments de réponses.

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Il s'agit de **1 ou 2 jours de congés annuels supplémentaires** accordés aux agents publics en fonction de la date à laquelle ils posent leurs congés annuels de droit commun (et non leurs jours de RTT).

Cette possibilité est issue du Code du travail et résulte d'une loi de 1973.

À cette époque, les salariés bénéficiaient de 4 semaines de congés payés. Si tous ne partaient pas, très nombreux étaient ceux qui posaient leurs 4 semaines de congés, surtout en août.

L'idée était alors d'**étaier les vacances des salariés sur d'autres périodes de l'année**. L'intérêt de cette disposition se trouve accru par l'octroi, en 1982, d'une 5^e semaine de congés, et par la réduction du temps de travail qui permet aux bénéficiaires de RTT de bénéficier de jours de récupérations durant la période du 1^{er} mai au 31 octobre.

QUI EST CONCERNÉ ?

Tous les employeurs publics sont concernés.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Tous les agents publics, sous réserve du respect du calendrier des congés, tel qu'établi par l'employeur.

QUELLES SONT LES MODALITÉS ?

Il convient de déposer ces congés supplémentaires comme les autres congés annuels. Ils peuvent éventuellement être inscrits sur le Compte Épargne Temps (CET).

QUELLES SONT LES CONDITIONS À REMPLIR ?

Rappelons que l'année civile constitue la période de calcul des congés annuels dans la Fonction publique.

Il faut **déposer des congés annuels** (et non des RTT) entre le 1^{er} janvier et le 30 avril ou/et entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre, soit **en dehors de la période de référence des congés d'été qui va du 1^{er} mai au 31 octobre**.

Dans la Fonction publique de l'État et la Fonction publique territoriale, il s'agit de :

- **1 jour de congé supplémentaire** si l'agent a pris **5, 6 ou 7 jours de congés en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre**
- **2 jours de congés supplémentaires** s'il a pris au moins **8 jours de congés en dehors de la période considérée**.

QUELLE DURÉE ?

Deux jours au maximum.

QUELLES FORMALITÉS À REMPLIR ?

Il faut déposer des congés annuels durant la période du 1er janvier au 30 avril et du 1er novembre au 31 décembre.

QUELLE RÉMUNÉRATION PENDANT LE CONGÉ ?

La rémunération est normale, il y a maintien de la rémunération, comme pour les congés annuels.

QUELLES EN SONT LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES ?

Ces congés sont soumis au même régime que les congés annuels de droit commun.

Textes en vigueur : [Décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat](#)

Décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat.

› Article 1

Version en vigueur depuis le 24 février 2019

Modifié par Décret n°2019-122 du 21 février 2019 - art. 14

Tout fonctionnaire de l'Etat en activité a droit, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-après, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouverts.

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

